

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 09/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



Basell Polyoléfines France SAS

Chemin départemental 54
BP 14
13131 BERRE L ETANG

Références : NN/MDP-D-0645-MRT-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2022 dans l'établissement Basell Polyoléfines France SAS implanté Chemin départemental 54 BP 14 13131 BERRE L'ETANG. L'inspection a été annoncée le 02/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 11/02/2022 a pour objectif de vérifier le respect la mise en oeuvre du système de gestion de la sécurité et en particulier le volet "Surveillance des performance" prévu par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées. Ce volet porte notamment sur l'organisation mise en place par l'exploitant sur gestion du retour d'expérience interne et externe de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Basell Polyoléfines France SAS
- Chemin départemental 54 BP 14 13131 BERRE L ETANG
- Code AIOT dans GUN : 0006401008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Le Pôle Pétrochimique de Berre (PPB) est constitué :

- d'unités pétrochimiques : l'exploitant Basell Polyoléfine (BPO) exploite notamment le vapocraqueur, l'unité de fabrication de polyéthylène, l'unité de production du

polypropylène, la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) exploite les unités de fabrication de caoutchoucs thermoplastiques (appartenant à Kraton), de PVC (appartenant à Kem One) et d'additifs (appartenant à Infineum),

- d'une raffinerie de pétrole exploitée anciennement par CPB et dont la déclaration de cessation d'activité a officiellement été déposée le 7 novembre 2014,
- d'un parc regroupant des bacs de stockage (Parc Nord).

Le pôle accueille également des installations d'utilités soumises à autorisation (chaudières, énergie, traitement des eaux, services supports, tuyauteries reliant le dépôt du Port de la Pointe au pôle pétrochimique) opérées par la société LyondellBasell Services France (LBSF).

La société BPO est soumise à autorisation sous le régime Seveso Seuil Haut au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Elle est autorisée par l'arrêté d'exploitation n°2013-273 PC du 21 août 2013 [2].

Les installations exploitées par BPO sont implantées sur l'Usine Chimique de l'Aubette (UCA) et sur l'Usine Chimique de Berre (UCB) avec :

- UCA : un vapocraqueur, une unité d'hydrotraitement des essences (HDT), une unité de production de polypropylène (PP), une unité de production de polyéthylène (PE) et une Centrale thermique Utilités UCA;
- UCB : une unité d'extraction butadiène (EBD) et une unité de fabrication de DIB (Di-IsoButylène).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Organisation et retour d'expérience interne
 - procédures mises en place
 - définition incident / accident / presque accident / situations dangereuse
 - utilisation de la fiche GP
 - mécanismes d'investigation et d'enquêtes / rapports
 - plan d'actions correctives et préventives
- Retour d'expérience externe

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance des performances - Suivi des actions	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6.	/	Sans objet
Rapport d'analyse de l'incident	Code de l'environnement du 11/02/2022, article R.512-69	/	Sans objet
Déclaration d'incident à l'Inspection	Décision d'exécution du 11/02/2022, article R.512-69	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance des performances - Détection et déclaration des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance des performances - Classification	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6.	/	Sans objet
Surveillance des Performance - Analyse des causes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6.	/	Sans objet
Surveillance des performances - Actions correctives	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6.	/	Sans objet
Surveillance des performances - REX externe	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de la visite du 11/02/2022, l'inspection constate que les procédures relatives à la gestion du retour d'expérience du site doivent être améliorées afin de prendre en compte les éléments suivants :

- la définition des incidents, accidents et accidents majeurs en application de la directive 012/18/EU et de son annexe 6,
- la dernière version du guide DREAL PACA relatif à l'utilisation de la fiche GP en date du 15/11/2021,
- l'élaboration de critères déclenchant une transmission systématique d'une fiche GP en cas d'émission de matières dangereuses dans l'environnement,
- l'intégration dans le rapport d'analyse des incidents/accidents de l'évaluation de l'impact de ces évènements sur les conclusions de l'étude de dangers.

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous 2 mois à compter de la notification de ce rapport, un plan d'actions ambitieux afin de garantir le respect des délais de réalisation des rapports d'analyse des incidents/accidents et des actions correctives/préventives prévues dans ses procédures. Un bilan de ce plan d'actions sera présenté à l'inspection de l'environnement sous 6 mois à compter de la notification du présent rapport.

Il est demandé à l'exploitant d'apporter des éléments de réponse aux observations formulées dans le cadre de cette visite sous un délai de 15 jours. A défaut, l'exploitant justifiera les délais de réponse proposés. D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Surveillance des performances - Détection et déclaration des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et déclaration des incidents
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté la procédure PRO005 - Reporting des incidents, classification des conséquences et analyse, traitements des dysfonctionnements et des améliorations. Cette procédure définit l'ensemble des règles applicables concernant le reporting, la classification ainsi que le traitement des incidents/presqu'accident (PA). Elle spécifie également les exigences relatives aux enquêtes ainsi que le reporting mensuel HSE destiné au Groupe. Tous les incidents/presqu'accidents (PA), quelque soit le type de conséquence, doivent être enregistrés dans INTELEX : - les employés du PPB rapportent les incidents à leur superviseur et les enregistrent dans INTELEX, - les entreprises extérieures signalent les incidents/PA à leur contact du PPB, qui les enregistrera ensuite dans INTELEX. Cette procédure est applicable à tout le personnel, ainsi qu'aux sous-traitants travaillant sur le Pôle Pétrochimique de Berre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des performances - Classification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Classification des incidents/accidents
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : La procédure HSEI/PROC/PRO/005 définit l'ensemble des règles applicables concernant le reporting, la classification ainsi que le traitement des incidents/presqu'accident. Ils sont identifiés à partir : • D'incidents constatés par toute personne pendant la pratique de son activité • Des incidents HSSEQ • Des non-conformités (réglementaires, produits,...) • De compte-rendu d'audit • Des écarts • De réclamations clients La déclaration de l'évènement dans l'outil INTELEX permet de tracer les informations suivantes : - description de l'évènement : Qui ? Quoi ? Où ? Quand ? Comment ? Pourquoi ? Combien ? conséquences réelles et potentielles ? - actions immédiates mises en œuvre (arrêt d'urgence, balisage,...). Cette déclaration doit se faire dans le 24h suivant la détection de l'évènement. Ensuite, dans le meilleur délai, la direction de l'unité ou du site procède à la classification de l'évènement en se basant sur le type de conséquence et la gravité réelle et potentielle. Le tableau de classification a été présenté à l'inspection. Les critères de classement sont identifiés pour six niveaux (L0 à L5) en fonction des types de conséquences suivantes : - sécurité des personnes (ex: Tout accident conduisant à un traitement médical au dessus d'un 1er soin, une perte de connaissance ou un arrêt de travail,... relève de niveau L2); - sécurité des procédés (ex : une fuite de produit toxique par inhalation classe B, C et D supérieure à 1kg relève de niveau L1); - environnement (ex: un rejet dans l'environnement, à partir d'un point autorisé, mais supérieur au seuil réglementaire ou permis relève du niveau L2), - fiabilité (ex : une panne ou défaillance du process ou d'une pièce d'équipement non prévue et non budgétée, conduisant à des pertes matérielles ou de marge production entre 5 000 et 50 000\$ relève du niveau L3), - sureté (ex : tout acte de violence sur le lieu de travail causant une blessure équivalant à la définition d'un incident sécurité relève du niveau L4) - transport / logistique (ex : un incident de transport d'un produit du PPB conduisant à un long dommage environnemental relève du niveau L5). Pour ce qui concerne les incidents de sécurité des procédés, en cas de fuite de certains produits (toxiques ou inflammables), le tableau des classements comporte un seuil pour un rejet "intérieur" et un rejet "extérieur". Il est à noter que cette distinction porte sur le milieu confiné ou non du rejet mais pas sur le périmètre intérieur/extérieur de la limite du site. Sont considérés comme HPI (High Potentiel Incident) tous les Incidents/presqu'accidents dont la conséquence potentielle est de niveau L3+. L'inspection rappelle que les accidents et incidents ne donnent pas lieu à une définition réglementaire précise dans le code de l'environnement. Seule la notion d'accident majeur est définie dans la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 (article 18), applicable uniquement aux

établissements Seveso.

Néanmoins, on considère usuellement, de façon générale, que les accidents sont les événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement (L 511-1), alors que les incidents sont les événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts dans des circonstances différentes.

La démarche mise en œuvre par le BARPI en 2020 pour distinguer, au sein de la base ARIA, les accidents des incidents s'appuie sur l'échelle européenne des accidents industriels.

L'inspection constate que la classification des incidents telle que présentée par l'exploitant ne prend pas en compte de manière explicite les notions d'incident, d'accident et d'accident majeur qui s'appuient sur l'échelle européenne des accidents industriels.

Observations : L'inspection demande à l'exploitant de compléter ses procédures afin de prendre en compte de manière explicite les notions d'incident, d'accident et d'accident majeur qui s'appuient sur l'échelle européenne qui fixe la cotation des accidents industriels en application de la directive 2012/18/EU et de son annexe 6. Cette échelle est représentée sous forme d'une grille dans le guide DREAL PACA relative à l'utilisation de la fiche GP datant du 15/11/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des Performance - Analyse des causes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse des causes
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : La procédure HSEI/PROC/PRO/005 décrit le processus de traitement des incidents dans INTELEX les modalités de traitement des enquêtes. Les rôles, les responsabilités et les formations requises des personnes sont précisés. Cette procédure précise les exigences et les spécificités de l'analyse des causes de l'incident en fonction de sa classification (niveau L0 à L5). Exemples : - L1 non HPI : une enquête informelle est réalisée par défaut avec l'utilisation d'une méthodologie simple d'analyse de causes (comme « 5 pourquoi ») le jour ouvrable suivant l'incident, - L2 : une enquête formelle est réalisée par défaut le jour ouvrable suivant l'incident. Les méthodes suivantes peuvent être utilisées : l'analyse de défaillance de barrière BFA, Apollo, TRIPOD ou autre méthode approuvée par Corporate HSE, - L3 + : une enquête formelle est réalisée obligatoirement dans les 24h suivant l'incident. La procédure HSEI/PROC/PRO/005 définit également les exigences en termes de livrables et de délais de clôture des enquêtes. Exemples : - L1: enregistrement de l'enquête informelle dans INTELEX avec les actions correctives. Pas de rapport d'enquête spécifique. Clôture 60 jours après l'incident. - L2 : rapport d'enquête à valider notamment par le Site Incident Investigation Process Coordinator (SIIPC), le CODI et le directeur régional HSE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des performances - Actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Actions correctives
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : Les actions correctives sont enregistrées dans INTELEX après les validations prévues dans la procédure HSEI/PROC/PRO/005. Pour tous les incidents, le suivi des actions correctives se fait de manière suivante : - la direction valide les actions correctives, le responsable et la date de réalisation. Elle s'assure de leurs réalisations et des moyens à disposition, - le leader d'enquête ou correspondant HSEQ enregistre les actions correctives dans INTELEX, - le correspondant HSEQ suit les actions jusqu'à leur clôture. Les reports d'actions doivent faire l'objet d'une demande dont les modalités sont également décrites dans la procédure HSEI/PROC/PRO/005.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des performances - Suivi des actions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des actions
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : La communication sur le bilan de la gestion du retour d'expérience se fait au travers de plusieurs moyens : - discussions hebdomadaires des presque-incidents, incidents, accidents en COEX (réunion des managers des unités du site) puis partage par communication mail avec les employés du site, - partage du retour d'expérience sur le site via Flash incident ou alerte sécurité après présentation des conclusions de l'enquête en COEX, - partage du retour d'expérience au travers des PSF (Process Safety Fundamentals), - organisation des 1/4 d'heure Sécurité ou Flash incidents, - utilisation des Rex/incidents lors des révisions des analyses de risque des unités, - utilisation des Rex des incidents lors de la journée de formation Sécurité Procédé, - bilans HSE trimestriels et annuels par le directeur HSE avec le suivi des incidents. Les actions préventives et correctives font l'objet d'un suivi mensuel par le service Management des systèmes. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier bilan HSE trimestriel (décembre 2021) de la gestion du retour d'expérience du Pôle Pétrochimique de Berre. Néanmoins, les procédures relatives à la gestion du retour d'expérience du Pôle Pétrochimique pourraient être complétées pour garantir le respect des délais de réalisation des analyses des incidents et des actions correctives et préventives associées.
Observations : L'exploitant présentera à l'inspection un plan d'action définissant les moyens mis en œuvre, les critères éventuels de priorisation des actions, les objectifs fixés en termes de résorption des dépassements d'échéance. Ce plan d'action sera transmis dans les 2 mois à compter de la notification de ce rapport d'inspection. Un bilan de ce plan d'action et un bilan du suivi des incidents seront transmis à l'inspection dans les 6 mois à compter de la notification de ce rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapport d'analyse de l'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/02/2022, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident à l'Inspection
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : L'inspection constate que les incidents/accidents font l'objet d'une analyse des causes selon les méthodes d'enquête adaptées à la classification de l'incident. Les exigences associées sont décrites dans la procédure HSEI/PROC/PRO/005. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté l'exemple du rapport d'analyse de l'accident relative au "débordement d'un wagon de DIB lors d'un chargement" survenu le 02/04/2021. Cet événement a été classé niveau L3 en Sécurité des Procédés et niveau L1 en Environnement. L'inspection note que l'enquête a débuté le même jour que l'incident et le rapport d'analyse a été finalisé deux jours après. Le rapport d'analyse présenté comporte notamment les informations suivantes : - description chronologique des événements, - identification des causes premières et causes profondes, - analyse des défaillances des barrières de sécurité, - actions correctives et préventives. L'inspection note que la trame du rapport d'analyse ne prévoit pas l'analyse de l'impact de l'incident sur les conclusions de l'étude de dangers, tel que prévu par l'article R598-4 du CE qui dispose que l'étude de dangers est, par ailleurs, réalisée ou réexaminée et, le cas échéant, révisée à tout moment, à l'initiative de l'exploitant, lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, découlant, notamment, de l'analyse des accidents ou, autant que possible, des "quasi-accidents", ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des dangers.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'inclure dans le processus d'analyse des incidents/accidents une étape d'évaluation de l'impact de ces événements sur la validité des conclusions de l'étude de dangers de l'installation concernée. Cette évaluation portera notamment sur les points suivants : - la prise en compte de l'incident dans l'analyse de risques, - l'impact de l'incident sur l'évaluation des probabilités et gravité, - la suffisance des barrières de sécurité et mesures de maîtrises de risques prévues. Le cas échéant, le rapport d'analyse de l'incident prévoit une action relative à la mise à jour l'étude de dangers en question.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration d'incident à l'Inspection

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 11/02/2022, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident à l'Inspection
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : L'exploitant a présenté la consigne BER/GEN/CS105 révision 13 portant sur la communication externe en cas d'incident, accident, pollution, violation accidentelle d'une exigences légale ou réglementaire.

Cette consigne prévoit la transmission d'une fiche GP pour les incidents sécurité procédés ou environnement qui seront classés en fonction de trois critères prévus dans la fiche :

- le niveau de gravité (critères G0 - G1 - G2 - G3 - G4),
- la perceptibilité par l'extérieur du site (critères P0 - P1 - P2),
- l'indice d'évolution de la situation indices (A - B - C).

A la suite de l'examen des fiches GP transmises en 2020 et 2021, l'inspection formule les observations suivantes :

- pour certains événements, le niveau de gravité G0 a été choisi alors qu'un système de sécurité de l'installation a été déclenché conduisant à l'émission de COV à l'atmosphère. L'inspection considère que ces incidents relèvent à minima du niveau G1 ;
- le niveau de perception et le niveau de gravité ont été parfois réévalués à la baisse entre les différentes versions mises à jour d'un même incident,
- la nature du produit n'est pas toujours précisée, la case "Produit SEVESO impliqué" n'est pas systématiquement renseignée ;
- pour certains incidents, il n'y a pas de distinction entre la quantité envoyée à la torche ou à l'atmosphère.

Toutefois, l'inspection constate que certains incidents conduisant au déclenchement des systèmes de sécurité de l'installation (exemple : soupape de sécurité) et à l'émission de COV à l'atmosphère n'ont pas fait l'objet de transmission systématique d'une fiche GP.

Observations : La consigne BER/GEN/CS105 n'est pas conforme aux recommandations formulées dans le guide DREAL PACA relatif à l'utilisation de la fiche GP en date du 15/11/2021. Les points suivants doivent être pris en compte :

- Si l'exploitant n'a pas toutes les informations lors du premier envoi de la fiche G/P, il fournira les éléments manquants lors de l'envoi de fiches révisées suivant le déroulement de l'événement. Les fiches disposent d'un numéro de version présent dans l'entête de la fiche (en haut à droite de chaque page, le premier numéro de fiche étant le « 1 »). En cas d'événement donnant lieu à plusieurs fiches G/P, il sera nécessaire de clôturer l'événement avec une fiche de clôture numérotée « FIN ».
- Description claire et succincte permettant de comprendre l'événement en cours, avec des précisions sur le produit concerné, sa nature et le type de substance concernée. Les informations relatives aux substances SEVESO et à la quantité mise en jeu. Ces informations sont importantes et recherchées mais souvent difficiles à cerner dans un premier temps, elles pourront donc être précisées dans les versions suivantes de la fiche.
- Les cotations de la Gravité et de la Perception n'évolueront pas au cours des différentes versions de la fiche sauf en cas d'évolution à la hausse.

En outre, l'inspection demande à l'exploitant de proposer des critères de transmission systématique de fiche GP en cas de relâchement des matières dangereuses dans l'environnement, en particulier ces critères doivent permettre de prendre en compte les épisodes de torche conduisant à des émissions de quantités significatives de produit (à définir) ou lorsque la durée d'émission de fumées noires au nez de torche est significative (à définir).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des performances - REX externe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6.
Thème(s) : Risques accidentels, REX externe
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les modalités de prise en compte du retour d'expérience externe à l'établissement. Les notifications des incidents au sein du groupe doivent respecter les exigences suivantes en termes de délai : - Niveaux L0 et L1 : pas de notification - niveau L2+/HPI : par mail le jour ouvrable après l'incident. Une notification automatique est envoyée via INTELEX aux membres du CODI/COEX dès le classement de l'incident dans INTELEX, - L3 : par téléphone 24h après l'incident, - L4+ : par téléphone dès que possible. Tous les retours d'expérience issus du groupe sont disponibles sur l'outil TKM « Learning from Experience » du département HSE de l'Intranet LYB. Les Site Process Owners du site sont les points focaux des Retours d'Expérience provenant du Groupe. Ils s'assurent de la déclinaison du retour d'expérience sur les unités concernées : résolution des écarts et opportunités d'amélioration. D'autres outils permettant de partager le retour d'expérience sont notamment : - Directive : Communication demandant une action obligatoire pour les Sites avec suivi Intellex - Advisory : Communication demandant la revue de l'applicabilité ou non pour les Sites avec suivi Intellex - Lessons learned library : Informations décrivant des incidents majeurs sécurité des procédés et leurs causes profondes. D'autres incidents majeurs hors groupe sont également répertoriés. L'exploitant indique que l'utilisation de la base ARIA du BARPI reste limitée car le résumé de l'analyse des causes n'est pas assez détaillé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet